



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 393-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 315-08 AFIN D'AJOUTER L'USAGE D'ENTREPÔT INTÉRIEUR AUX USAGES ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS ET D'AJOUTER L'USAGE COMMUNAUTAIRE À LA ZONE M-4.

DATES

Avis de motion:
7/12/2015

Adoption du
premier projet:
7/12/2015

Assemblée de
Consultation:
1/02/2016

Adoption du
second projet
1/02/2016

Appel aux
personnes
habiles à voter:
15/02/2016

Approbation par
les personnes
habiles à voter:
24/02/2016

Adoption du
règlement:
7/03/2016

Certificat de
conformité de la
MRC:
15/03/2016

Entrée en
vigueur:
24/03/2016

CONSIDÉRANT la demande de modification de zonage transmise à la municipalité par un citoyen,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'aménager un nouveau garage municipal et une nouvelle bibliothèque municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR: CLAUDIA MORLOT

APPUYÉ PAR : ROBERT GABORIAULT

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement s'intitule règlement numéro **393-15**, modifiant le règlement de zonage numéro 315-08 afin d'intégrer l'usage d'entrepôt intérieur aux usages accessoires résidentiels et d'ajouter l'usage communautaire à la zone M-4.

1. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

2. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. La grille des usages et normes (Annexe C) est modifiée pour la zone M-4 pour ajouter le groupe d'usages Communautaire (P) et autoriser les classes P1 *Usage Communautaire, institutionnel et administratif* et P3 *usage Communautaire utilité publique*. À ce nouveau groupe d'usages est inclus les normes pour le bâtiment principal, la structure, les marges de recul, les rapports, les notes et les amendements. Cette grille modifiée est annexée au présent règlement.

4 L'article **73 USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS** est modifié par l'ajout du paragraphe 8) suivant :

«8) *entrepôt intérieur.*»



MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

5 L'article 80.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 80 ;

«80.1 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ENTREPOTS INTÉRIEURS POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les entrepôts intérieurs sont autorisés aux conditions suivantes:

- *Usage accessoire résidentiel autorisé à l'intérieur des limites du périmètre urbain;*
- *Autorisé comme usage accessoire pour un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial et multifamilial, (malgré les conditions énumérées à l'article 74);*
- *Autorisé dans les garages **isolés** d'une superficie égal ou supérieur à 120 m²;*
- *Le nombre de locaux internes maximal (mini entrepôt) est fixé à 6 locaux;*
- *Aucune modification extérieure du bâtiment ne doit être apportée pour servir ce nouvel usage. Aucun ajout d'ouverture, de porte, de fenêtre pour desservir les locaux de façon individuelle. Si l'accès extérieur n'était pas existant il doit se faire par l'intérieur via la porte principale du bâtiment;*
- *Une case de stationnement doit être aménagée indépendamment des cases de stationnement dédiées à l'usage du bâtiment principal;*
- *Aucun entreposage de matière dangereuse n'est autorisé;*
- *Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;*
- *Aucune vente de marchandise n'est autorisée à l'emplacement de l'entrepôt.»*

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Ginette Simard Gendreau

Ginette Simard Gendreau, mairesse,

Béatrice Travers

Béatrice Travers, directrice générale et secrétaire-trésorière